



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-42

Arrêté temporaire de règlementation de
la circulation et permission de voirie

Place du 19 mars 1962, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Monsieur GUTIERREZ Philippe, représentant la société RENOV'INDUSTRY située 45, place du 19 mars 1962, à Jaillans (26300) en date du 23 mai 2025, pour le décaissement d'un trottoir et goudronnage sur une portion de voirie située place du 19 mars 1962,

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention du demandeur chargé de réaliser les travaux, il y a lieu de prendre un arrêté selon les dispositions suivantes qui seront effectives pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/07/2025 au vendredi 01/08/2025, Monsieur Philippe GUTIERREZ est autorisé à procéder aux travaux précités, place du 19 mars 1962.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 6 : La signalisation au droit et aux abords de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

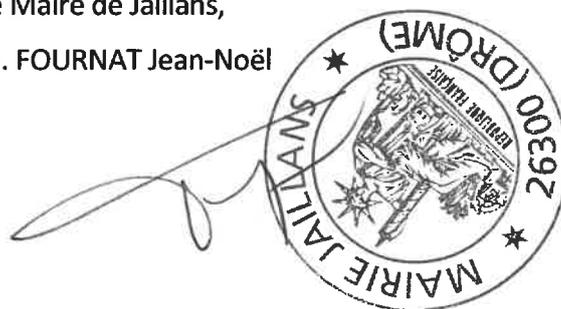
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Jaillans, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 26 mai 2025

Le Maire de Jaillans,
M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.